

Direction des Collectivités et de la Légalité Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2022221-0001 du 9 août 2022

Rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative la SAS ISOCAB France pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 14/12/2021 mettant en demeure la société ISOCAB France, exploitant une installation de fabrication de panneaux sandwich, de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019267-0001 du 24/09/2019, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-096-03 du 06/04/2009;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021348-0001 du 14/12/2021 mettant en demeure la société ISOCAB France, exploitant une installation de fabrication de panneaux sandwich, de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 22/06/2021 dont une copie a été transmise à l'exploitant ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 23/06/2022 dont une copie a été transmise à l'exploitant, ayant pour objectif le recollement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021348-0001 du 14/12/2021;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 8 juillet 20222022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet;

Considérant que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 22/06/2021, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-096-03 du 06/04/2009 modifié, qui sont détaillées dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 22/06/2021;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n° 2021348-0001 du 14/12/2021 met en demeure la société ISOCAB France, exploitant une installation de fabrication de panneaux sandwich, de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan et fixe un délai d'un an à compter de la visite d'inspection soit le 22/06/2022 pour la réalisation des actions correctrices de certains faits non-conformes;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 23/06/2022, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021348-0001 du 14/12/2021, concernant la non-conformité n°5 (Article 10 de l'APC du 24/09/2019 « échéancier niveau acoustique »), la non-conformité n°6 (Article 7.6.3 de l'AP du 06/04/2009 « rétentions ») et la non-conformité n°7 (Article 8.1.7 de l'AP du 06/04/2009 « aménagement et organisation des stockages »);

Considérant que l'article L171-8 II-4° du code de l'environnement stipule que « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement »;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 II-4° du code de l'environnement;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 8 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTÉ:

## **ARTICLE 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE**

#### RELATIVE AU NON-RESPECT DE MISE EN DEMEURE

En application des dispositions de l'article L171-8 II-4° du code de l'environnement, une procédure d'amende administrative est engagée à l'encontre de :

la SAS ISOCAB France, dont le siège social est situé Zone industriellle- 3 rue Charles Fourier - 59760 Grande-Synthe, concernant ses installations situées Espace Polygone - 142 rue Panhard Levassor - 66000 Perpignan (SIRET 35032469500039);

pour le non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021348-0001 du 14/12/2021, lui imposant de respecter :

- l'article 10 de l'APC du 24/09/2019 « échéancier niveau acoustique » ;
- l'article 7.6.3 de l'AP du 06/04/2009 « rétentions » ;
- > l'article 8.1.7 de l'AP du 06/04/2009 « aménagement et organisation des stockages ».

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 € (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction des Finances Publiques.

# ARTICLE 2 – ASTREINTE JOURNALIÈRE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 10 DE L'APC DU 24/09/2019 « ÉCHÉANCIER NIVEAU ACCOUSTIQUE »

En application des dispositions de l'article L171-8 II-4° du code de l'environnement :

la SAS ISOCAB France, dont le siège social est situé Zone industrielle - 3 rue Charles Fourier - 59760 Grande-Synthe, concernant ses installations situées Espace Polygone - 142 rue Panhard Levassor - 66000 Perpignan;

est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à complète satisfaction des prescriptions de l'article 10 de l'APC du 24/09/2019 « échéancier niveau acoustique » qui prévoit :

« [...] l'exploitant transmettra une nouvelle mesure de la situation acoustique prévue par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé, effectuée par un organisme ou une personne qualifiée, justifiant la conformité sonore des installations ».

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

# ARTICLE 3 – ASTREINTE JOURNALIÈRE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 7.6.3 DE L'AP DU 06/04/2009 « RÉTENTIONS »

En application des dispositions de l'article L171-8 II-4° du code de l'environnement :

la SAS ISOCAB France, dont le siège social est situé Zone industrielle - 3 rue Charles Fourier - 59760 Grande-Synthe, concernant ses installations situées Espace Polygone - 142 rue Panhard Levassor - 66000 Perpignan;

est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à complète satisfaction des prescriptions de l'article 7.6.3 de l'AP du 06/04/2009 « rétentions » qui prévoit :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] ».

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

# ARTICLE 4 – ASTREINTE JOURNALIÈRE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 8.1.7 DE L'AP DU 06/04/2009 « AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES »

En application des dispositions de l'article L171-8 II-4° du code de l'environnement :

la SAS ISOCAB France, dont le siège social est situé Zone industrielle - 3 rue Charles Fourier - 59760 Grande-Synthe, concernant ses installations situées Espace Polygone - 142 rue Panhard Levassor - 66000 Perpignan;

est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à complète satisfaction des prescriptions de l'article 8.1.7 de l'AP du 06/04/2009 « aménagement et organisation des stockages », qui prévoit :

« Eu égard à la forte réactivité du diisocyanate de diphénylméthane avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles.[...].

Le stockage du diisocyanate de diphénylméthane s'effectue dans des récipients inertes au produit.

Le diisocyanate de diphénylméthane polymérique (PMDI) est stocké en cuves aériennes étanches sous légère pression d'azote ou d'air sec (point de rosée de l'atmosphère inférieure à – 40 °C). [...] »

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

# ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ASTREINTE JOURNALIÈRE

L'astreinte journalière peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte journalière est réalisé selon des jours calendaires.

#### **ARTICLE 4 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>

### ARTICLE - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société ISOCAB France.

Fait à Perpignan, le 9 ANUT 2022

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Yoharin MARCON